

Société Géologique de France.

Règlement Constitutif.

Séance du 17 mars 1830.

ARTICLE PREMIER.

La Société prend le titre de SOCIÉTÉ GÉOLOGIQUE DE FRANCE.

ART. 2.

Son objet est de concourir à l'avancement de la Géologie en général, et particulièrement de faire connaître le sol de la France, tant en lui-même que dans ses rapports avec les arts industriels et l'agriculture.

ART. 3.

Le nombre des Membres de la Société est illimité. Les Français et les Étrangers peuvent également en faire partie.

Il n'existe aucune distinction entre les Membres.

ART. 4.

L'administration de la Société est confiée à un Bureau et à un Conseil, dont le Bureau fait essentiellement partie.

ART. 5.

Le Bureau est composé :

D'un Président,
De quatre Vice-Présidents,
De deux Secrétaires,
De deux Vice-Secrétaires,
D'un Trésorier,
D'un Archiviste.

ART. 6.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour une année.

Les Secrétaires et Vice-Secrétaires pour deux années,
Le Trésorier pour trois ans,
L'Archiviste pour quatre ans.

ART. 7.

Aucun fonctionnaire n'est immédiatement rééligible dans les mêmes fonctions.

ART. 8.

Le Conseil est formé de douze Membres, dont quatre sont remplacés chaque année.

ART. 9.

Les Membres du Conseil et ceux du Bureau, sauf le Président, sont élus à la majorité absolue. Leurs fonctions sont gratuites.

*La Société, dans sa séance
du 14 Janvier 1857, a admis au nombre
de ses Membres Monsieur P. E. Cartailhac
rue Salade 36 bis à Toulouse (Hte Garonne)*

Président,

Ed. Vermeil

Secrétaire,

Auguste Parisaux

Trésorier,

E. Collomb

ART. 10.

Le Président est choisi à la pluralité, parmi les quatre Vice-Présidents de l'année précédente ; Tous les Membres sont appelés à participer à son élection, directement ou par correspondance.

ART. 11.

La Société tient ses séances habituelles à Paris, de novembre à juillet.

ART. 12.

Chaque année, de juillet à novembre, la Société tiendra une ou plusieurs séances extraordinaires sur un des points de la France qui aura été préalablement déterminé. Un Bureau sera spécialement organisé par les Membres présents à ces réunions.

ART. 13.

La Société contribue aux progrès de la Géologie par des publications et par des encouragements.

ART. 14.

UN BULLETIN périodique des travaux de la Société est délivré gratuitement à chaque Membre.

ART. 15.

La Société forme une bibliothèque et des collections.

ART. 16.

Les dons faits à la Société sont inscrits au Bulletin de ses séances avec le nom des donateurs.

ART. 17.

Chaque Membre paye : 1° un droit d'entrée, 2° une cotisation annuelle.

Le droit d'entrée est fixé à la somme de 20 francs. Ce droit pourra être augmenté par la suite, mais seulement pour les Membres à élire.

La cotisation annuelle est invariablement fixée à 30 francs.

La cotisation annuelle peut, au choix de chaque Membre, être remplacée par une somme de 300 francs une fois payée.

ART. 18.

La Société réglera annuellement le budget de ses dépenses.

Dans la première séance de chaque année, le compte détaillé des recettes et dépenses de l'année sera soumis à l'approbation de la Société.

Ce compte sera publié dans le BULLETIN.

ART. 19.

En cas de dissolution, tous les Membres de la Société sont appelés à décider sur la destination qui sera donnée à ses propriétés.